

CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES (Puits)

Le 2 mars 2015, le Gouvernement du Québec adoptait le nouveau règlement Q-2, r.35.2 remplaçant l'ancien règlement Q-2, r.6 relatif à l'aménagement des ouvrages de captage des eaux souterraines. Il s'agit d'un règlement adopté par le gouvernement du Québec dont l'application relève de la compétence des municipalités. À la Ville de Montréal, l'application de ce règlement relève des arrondissements.

Les types de captage

- Le puits tubulaire
- Le puits de surface
- La pointe filtrante
- Le captage de source
- Géothermie

Présentation d'une demande

Toute demande d'autorisation de captage des eaux souterraines doit être effectuée au moyen d'un formulaire fourni par l'arrondissement, en s'adressant à la Division urbanisme, permis et inspections.

Cette demande doit en outre comprendre :

1. Une description détaillée des travaux à effectuer, précisant entre autres : le type de prélèvement d'eau, l'usage auquel elle sera destinée, le volume d'eau utilisé par jour et, le cas échéant, le nombre de personnes desservies.
2. Des plans indiquant :
 - la localisation de l'ouvrage, les coordonnées géographiques, le cadastre et/ou une photo aérienne
 - les indications, à l'échelle sur le plan, des distances de l'ouvrage par rapport aux installations septiques dans un rayon de 40 mètres et les distances par rapport aux limites de terrain
 - l'indication, selon le cas, du littoral d'un cours d'eau, d'une rive, d'une plaine inondable, d'un marais, d'un marécage, d'un étang, d'une tourbière, et la présence de toute zone à risque touchant la propriété visée
 - un descriptif de la nature du sol en place et de la présence probable du roc.
3. Une description du milieu environnant, notamment les affections du territoire et les usages existants à proximité :
 - dans le cas d'un puits tubé, le nom et les coordonnées du professionnel qui sera responsable de la supervision des travaux
 - le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et une copie à jour du permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)
 - Si le puits doit être scellé :

- un document qui mentionne le nom et les coordonnées du professionnel qui sera responsable de la supervision des travaux
- une copie signée du contrat de supervision du professionnel
- un engagement à remettre une copie du rapport de supervision établissant la conformité de l'ouvrage dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Dans le cas d'un prélèvement de surface :

- le nom et la localisation du cours d'eau visé pour le prélèvement.

Dans le cas d'ouvrage de géothermie :

- l'identification des produits utilisés pour son fonctionnement
- un plan démontrant la profondeur du système et la finition su sol en surface
- un engagement à remettre le rapport d'évaluation de l'étanchéité des composantes du système avant la mise en opération du système

Dans le cas d'ouvrage devant être obturé :

- une description des travaux nécessaires pour l'obturation du puits
- les matériaux employés pour combler l'ouvrage
- un plan indiquant l'emplacement de l'ouvrage obturé avec les distances par rapport aux limites de propriété

Le partage des responsabilités

Les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs relativement à l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et leur protection sont décrites ci-dessous.

La municipalité

- Émettre un certificat d'autorisation (permis) pour l'aménagement de tout ouvrage de captage situé sur son territoire nécessitant une autorisation municipale.
- S'assurer que toutes les informations requises proposées par le propriétaire respectent les normes prévues au règlement.
- Assurer un rôle d'informateur auprès des propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments en ce qui a trait à leur ouvrage de captage d'eau souterraine.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage

- Présenter, préalablement aux travaux, une demande de certificat d'autorisation (permis) à la municipalité pour l'aménagement d'un ouvrage de captage, en précisant la localisation et la capacité recherchée.
- S'assurer du respect des distances prévues au schéma de localisation.
- S'assurer de l'exploitation avec un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et aux infiltrations d'eau.

- S'assurer que, dans un rayon d'un mètre autour de l'ouvrage de captage, la finition du sol soit réalisée de façon à éviter l'accumulation d'eau stagnante au pourtour du tubage, et s'assurer que cette finition soit constamment maintenue.
- S'assurer que l'installation demeure repérable visuellement.
- Procéder au nettoyage et à la désinfection lorsqu'il aménage lui-même un ouvrage de captage.
- Faire obturer tout ouvrage de captage sous sa responsabilité, aussitôt qu'elle n'est plus utilisée.
- S'assurer que l'eau captée soit propre à la consommation humaine et que l'ouvrage ne contamine pas la nappe d'eau souterraine.
- Contrôler tout jaillissement provenant d'un puits tubulaire ou d'une pointe filtrante.
- N'utiliser l'eau souterraine à des fins géothermiques qu'avec des équipements fonctionnant soit en circuit fermé ou en retournant l'eau pompée à la formation aquifère.

Le puisatier ou l'excavateur

- Détenir un permis de la Régie du bâtiment du Québec.
- S'assurer que l'ouvrage aménagé est conforme aux dispositions du règlement en vigueur.
- Rédiger un rapport de forage attestant la conformité de l'ouvrage de captage avec les exigences réglementaires et en transmettre une copie au propriétaire, à la municipalité et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec dans les 30 jours suivant la fin des travaux d'aménagement.
- Procéder au nettoyage et à la désinfection de l'ouvrage de captage, une fois les travaux d'aménagement et de modification terminés

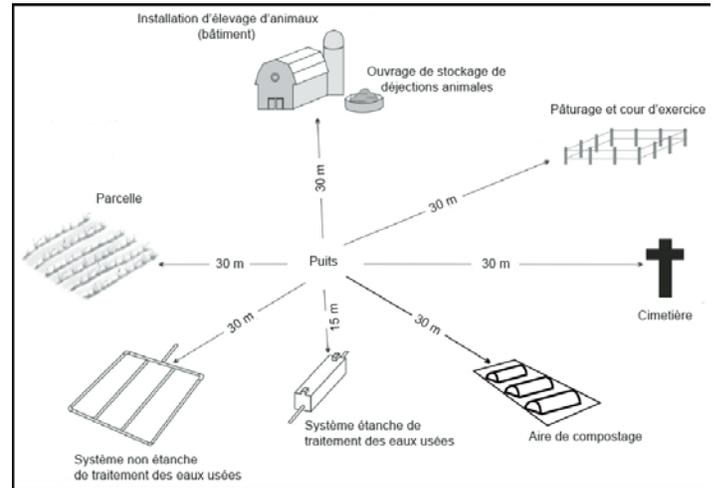
Principales distances à respecter

15 mètres minimum entre l'ouvrage de prélèvement et le système étanche (fosse septique) ou système de traitement secondaire avancé ou tertiaire étanche.

30 mètres minimum entre l'ouvrage de prélèvement et le système non étanche (champ, etc.), une aire de compostage, une installation d'élevage, un pâturage, etc.

Toutefois, il peut être permis d'aménager un puits scellé lorsque la distance minimale de 30 mètres ne peut être respectée, à une distance d'au moins 15 mètres d'un système non étanche (champ). Voir le guide technique du MDDELCC à ce sujet.

- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide.pdf>
- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm>



Amendes

Quiconque contrevient au règlement commet une infraction est passible :

1) s'il s'agit d'une personne physique :

- Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 700 \$
- pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ à 1 400 \$
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$

2) s'il s'agit d'une personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 400 \$
- pour une première récidive, d'une amende 800 \$ à 2 800 \$
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 600 \$ à 4 000 \$.

Cadre légal

Règlementation d'arrondissement :

- Règlement sur les permis et certificats (CA28 0011)
- Règlement de zonage (CA28 0023)

Règlementation provinciale

- Règlement sur le captage des eaux souterraines, (chapitre Q-2, r.6)

Tarification 2016 (sujet à révision annuelle)

Des frais d'étude, ni remboursables ni transférables, sont payables au moment du dépôt de votre demande :

- pour un ouvrage de captage des eaux souterraines 125 \$

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement [http : //ville.montreal.qc.ca/ibsg](http://ville.montreal.qc.ca/ibsg)

Suivre les indications suivantes : onglet « Services aux citoyens », section : « Permis et réglementations », sous-section : « Permis et autorisations ».

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Division urbanisme, permis et inspections
406, montée de l'Église
L'Île-Bizard, H9C 1G9

Renseignements généraux : Tél. : 311, Ext.Mtl. : 514 872-0311

Heures d'accueil :

Sur place du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et : le vendredi de 8 h à 12 h

Pour obtenir un permis, il est préférable de **prendre un rendez-vous** en nous contactant au 514-620-6607 ou par courriel : ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca)

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et : le vendredi de 8 h à 12 h : (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).